

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

Actions gratuites : le Conseil constitutionnel maintient les effets de l'absence de déclaration de l'article L. 242-1, alinéa 13 du Code de la sécurité sociale

DOCTRINE

Page 6

■ Urbanisme / Construction

Audrey Dameron

Loi ELAN : la consécration d'un aménagement urbain désormais supra-local ?

CULTURE

Page 16

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Henri de Régnier pose à Venise

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Actions gratuites : le Conseil constitutionnel maintient les effets de l'absence de déclaration de l'article L. 242-1, alinéa 13 du Code de la sécurité sociale ^{143b7}

Annabelle PANDO

Dans une QPC du 2 février dernier, les Sages ont maintenu les effets de l'absence de déclaration à l'Urssaf par l'employeur des actions gratuites, à savoir l'assujettissement aux cotisations patronales et sociales, alors même que la cotisation spécifique est acquittée.

Le Conseil constitutionnel vient de répondre à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) attendue, relative aux cotisations sociales pesant sur les attributions gratuites d'actions (Cons. const., 22 févr. 2019, n° 2018-767 QPC). Il juge conforme l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale à la constitution. Le non-respect de l'obligation qui pèse sur l'employeur de notifier à l'Urssaf les distributions d'actions gratuites entraîne l'assujettissement aux cotisations sociales patronales et sociales, indépendamment de la contribution spécifique.

■ Actions gratuites

La société de gestion (Oddo BHF) requérante a distribué des actions gratuites à ses salariés en 2010, 2011 et 2012. Elle s'est acquittée de la cotisation sociale spécifique sur les actions gratuites – instaurée par la loi n° 2017-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour

2008 et qui figure à l'article L. 137-13 du Code de la sécurité sociale – mais a omis de procéder à une obligation de notification à l'Urssaf, obligation issue de l'article L. 242-1, alinéa 13 du Code de la sécurité sociale. Cet article fait l'objet du litige. En application de ce texte, l'Urssaf a réclamé à la société Oddo BHF la totalité des cotisations sociales patronales et salariales à raison des actions attribuées gratuitement.

■ Évolution législative : changement de régime de droit commun

Instaurée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, l'article L. 242-1, alinéa 13 du Code de la sécurité sociale institue une exonération de cotisations sociales des actions attribuées gratuitement. Cette exonération est subordonnée

Suite en p. 3

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

laloi.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@laloi.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34